

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

CRÉATION D'UN PORT FLUVIAL

COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 et suivants, L 215-1 et suivants, R 181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys a été approuvée par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2018, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Aire-sur-la-Lys en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à

l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D 181-1 et suivants, L 181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du code de l'environnement sur la commune de Aire-sur-la-Lys du 11 octobre 2019 au 12 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2020 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 12 mars 2020 ;

Considérant que la commune d'Aire-sur-la-Lys, maître d'ouvrage délégué, souhaite valoriser sa position stratégique sur le réseau fluvial Nord- Pas-de-Calais par la création d'un port fluvial. ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, dont le siège est situé 32 rue Albert Camus 62219 à Longuenesse, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à la création d'un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-lys.

Le site projet est situé rue du Fort Gassion sur la commune d'Aire sur la Lys au niveau du bassin des Quatre Faces et le long du bras de la Lys menant au canal d'Aire à La Bassée, canal à grand gabarit. (Annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères</p>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008.

	(Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le projet prévoit les aménagements suivants :

Pour les aménagements portuaires :

- Implantation de pontons flottants et catways (petits appontements flottants installés perpendiculairement au ponton principal, parcourant la longueur de petits bateaux amarrés, destinés à la circulation des personnes) autour du bassin des Quatre Faces maintenus par des pieux métalliques au moyen de liaisons coulissantes ;
- Implantation de pontons fixes en rive gauche, le long du bras de la Lys sur 250 ml ;
- Mise en place de plusieurs passerelles d'accès aux pontons dont plusieurs PMR ;
- Création d'une cale de mise à l'eau pour permettre aux usagers du port de mettre à l'eau leur bateau de manière autonome depuis la voie publique ;
- Pontons équipés :
 - o de bornes eau/électricité/Wifi ;
 - o d'un dispositif de pompage sous vide des eaux usées ;
 - o d'une borne de pompage des eaux hydrocarburées.

- création de 45 emplacements et 2 emplacements pour bateaux passagers.

Pour la capitainerie :

- réhabilitation d'une partie de la maison de la parcelle ZB 11 pour création de la future capitainerie et création d'une extension de 302 m².

Pour les aménagements extérieurs :

- Création d'un cheminement piétonnier le long de la Lys.

Dans la configuration retenue, le futur port fluvial d'Aire sur la Lys aura une capacité d'environ 45 anneaux (sur la base d'un bateau projet de 11 m de long) et deux emplacements pour bateaux passagers de 24 mètres.

Travaux soumis aux rubriques précitées :

Pontons et catways

L'implantation des pontons flottants est prévue autour du bassin des Quatre Faces. Ceux-ci sont complètement désolidarisés des défenses de berges existantes.

Les appontements en aluminium sont constitués d'éléments unitaires de 12 mètres, de 1,80 mètres de large, ils sont positionnés de la manière suivante :

- 150 mètres au Nord du bassin,
- 100 mètres au Sud du bassin,
- 15 m² au Nord-Est du bassin,

Le platelage est de type caillebotis composite, pour laisser passer la lumière.

Les pontons disposent de caniveaux techniques permettant la mise en place de l'ensemble des réseaux (électricité, balisage, eau potable, dispositif de pompage des eaux usées...) placés dans des fourreaux de protection.

Les pontons sont ancrés sur des pieux métalliques au moyen de liaisons coulissantes en fonction des fluctuations du niveau d'eau. Les pieux sont des tubes métalliques cylindriques, en acier peint et/ou galvanisé à chaud.

Un pieu est implanté tous les 15 à 20 mètres. Ils sont positionnés entre la berge et le ponton.

11 catways (même type de platelage que les pontons) sont implantés pour permettre l'amarrage des bateaux. De 80 cm de large et de 8 mètres de long, ces catways sont disposés en épi selon un angle de 90° par rapport au ponton, tout autour du bassin.

L'implantation des pontons fixes est prévue en rive gauche, le long du bras de la Lys sur 250 ml. Ces pontons ont une largeur de 1m40 sur la majorité du linéaire sauf sur la zone passager (située au bout du bras, à la confluence avec le canal à grand gabarit) où ils sont plus larges : 2m50 afin de satisfaire les normes de sécurité.

Ces pontons sont positionnés à 2 mètres du haut de talus de la défense de berge existante. Un garde de corps est positionné sur l'ensemble du linéaire de ponton fixe, côté berges, pour éviter les chutes.

Passerelles d'accès aux pontons

Pour accéder aux différents pontons, le projet prévoit plusieurs passerelles d'accès :

- Deux passerelles au niveau des pontons flottants implantés sur la partie Nord du bassin dont une accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- Une passerelle sur la partie Sud du bassin accessible PMR ;
- Deux passerelles au niveau des pontons fixes dont une PMR ;
- Deux passerelles au niveau de la zone passager accessibles PMR.

Ces passerelles ont une largeur de moyenne de 1 mètre à 1m50 et une longueur variant de 2 à plusieurs mètres selon la passerelle et respecte pour celles prévues les normes PMR.

Les passerelles ont un platelage (identique au ponton). Les passerelles sont équipées de garde-corps.

Rampe de mise à l'eau

La rampe de mise à l'eau est prévue au niveau de la défense de berge du bassin longeant la passerelle piétonne, en face de l'habitation existante. Sa longueur totale est de 18.50 mètres pour 4 mètres de largeur utile.

La rampe est constituée de deux parties :

- une première pente dont le plan incliné est de 12 % pour la partie hors d'eau.
- une seconde partie constituée d'un platelage en bois immergeable. Ce platelage dispose d'une pente de 15% permettant la mise à l'eau des bateaux. En situation à vide, le platelage est horizontal en flottaison.

Un rideau de palplanches est positionné côté « parking » sur toute la longueur de la première partie de la rampe (soit 15 ml), et côté « rampe » depuis le début de la plateforme d'accès jusqu'au bout de la première rampe (soit 27 ml).

Un remblaiement sous la plateforme d'accès est réalisé afin de venir constituer le premier plan incliné à 12% est réalisé. Une dalle béton est coulée au-dessus des remblais.

Un rideau de palplanches de 6,5 ml fait le raccordement entre le rideau de la rampe côté « parking » et la défense de berges à reconstituer au niveau du démarrage du ponton fixe.

Pour assurer la liaison entre le rideau en palplanches et la défense de berges, des enrochements sont positionnés pour assurer le raccordement entre les deux ouvrages et prévenir d'éventuels affouillements.

La structure en béton actuellement présente au niveau de la berge sur 50 ml est démolie. Les pieds béton de la structure sont cisailés au niveau du fond du canal.

Dispositif de gestion des rejets des plaisanciers

L'article 43 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit que les navires de plaisance, équipés de toilette et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipements légers sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. C'est pourquoi, le projet prévoit :

- ✓ Un dispositif de pompage des eaux « de fond de cale »

✓ Et un dispositif d'aspiration sous vide des eaux noires et grises (deux centrales d'aspiration sous-vide) :

– Une première centrale d'aspiration est positionnée dans le bassin, au coin Nord-Est, au niveau de la pompe d'aspiration des eaux de fond de cale. Celle-ci reprendra les potelets d'aspiration également répartis sur le Nord du bassin. Les eaux usées seront refoulées gravitairement vers le réseau d'assainissement de la ville au niveau de la rue du Fort Gassion.

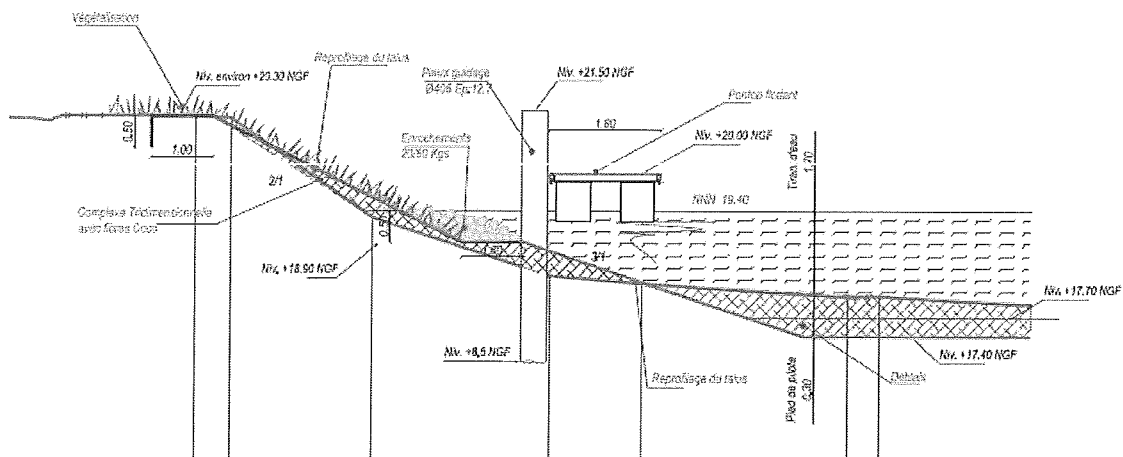
– Une seconde centrale d'aspiration est également prévue pour alimenter les pontons fixes le long du bras sur la zone Ouest. Celle-ci reprendra les potelets d'aspiration également répartis sur cette zone.

Travaux de défenses de berges

Voir carnet de coupes et détails des aménagements de berges en annexe 2

– Au niveau du bassin des quatre faces :

Un premier terrassement est réalisé depuis le haut de la berge jusqu'à une risberme située sous le NNN à la cote de 18.90 m NGF selon une pente à 2/1. Des enrochements sont posés au niveau de la risberme afin de protéger le talus du battillage. Celui-ci sera également recouvert d'un complexe géogrille / géotextile pour permettre d'une part une protection contre les fousseurs et d'autre part une revégétalisation du talus.



Un second terrassement sous-eau est réalisé avec création d'un talus sous-fluvial à 3/1.

– Entre la rampe de mise à l'eau et la passerelle PMR des pontons fixes :

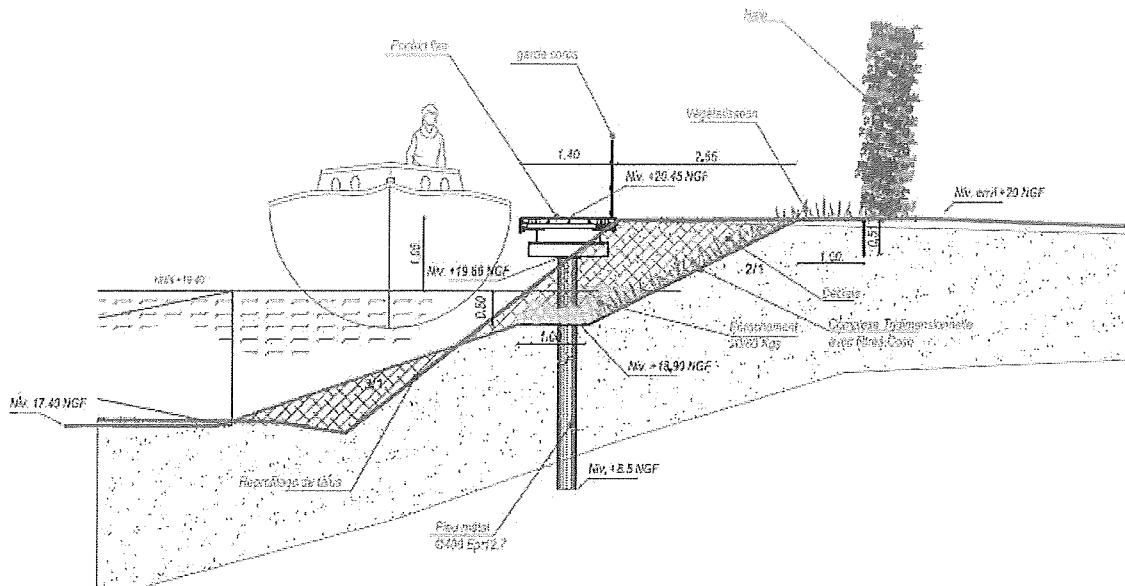
Une adaptation de la défense de berges est prévue entre le rideau de palplanches en retour au niveau de la rampe de mise à l'eau et le début d'aménagement des défenses de berges au niveau du pontons fixe le long du bras.

Pour assurer la liaison entre le rideau en palplanches et la défense de berges, des enrochements sont posés sur toute la hauteur du talus pour assurer le raccordement entre les deux ouvrages et prévenir d'éventuels affouillements.

– Au niveau des défenses de berges en rive gauche du bras :

Le long du bras, un terrassement de la défense de berges existante est réalisé à l'arrière du ponton fixe afin d'une part d'en assurer la stabilité et d'autre part d'éviter au grand public d'accéder aux pontons.

Un premier terrassement est réalisé depuis le haut de la berge jusqu'à une risberme située au niveau du NNN à 18.90 m NGF selon une pente à 2/1 avec pose d'enrochements au niveau de la risberme. Le talus est recouvert d'un complexe géogrille / géotextile pour permettre d'une part une protection contre les fouillisseurs et d'autre part une revégétalisation du talus.



Un second terrassement sous-eau est réalisé avec la création d'un talus sous-fluvial à 3/1.

Travaux de curage :

Il est prévu de curer une quantité de sédiments estimée à environ 2 500 m³.

Le projet prévoit un curage de type mécanique réalisé par voie fluviale à partir d'une pelle sur ponton couplé à une barge étanche pour le stockage continu des matériaux extraits.

Le transport des sédiments est réalisé par voie fluviale jusqu'aux filières d'évacuation.

S'agissant de déchets non inertes non dangereux la filière d'évacuation des sédiments est le stockage dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Pour les éventuelles terres franches de terrassement, elles sont soit réutilisées en remblais dans le cadre du projet, soit évacuées en Installation de Stockage de déchets Inertes.

Capitainerie

Pour la capitainerie, le projet prévoit de réhabiliter les deux bâtiments existants (ancienne habitation et anciennes écuries) et de les réunir par la création d'un volume contemporain fonctionnel et cohérent.

La surface du bâtiment existant est de 305 m², 135 m² sont démolis soit une surface de 170 m² conservée. La surface de l'extension créé est de 302 m².

La surface totale est de 472 m².

Les eaux usées de la capitainerie sont renvoyées directement au réseau urbain, sur le regard existant situé rue du Fort Gassion.

Les eaux pluviales de l'ensemble de la parcelle sont infiltrées sur place par les différents ouvrages perméables mis en œuvre (béton drainant, structures alvéolaires engravillonnées, espaces verts ...). Les eaux pluviales de la capitainerie sont collectées et envoyées dans le fossé existant le long de la rue du Fort Gassion.

L'assainissement existant de la maison est conservé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Le permissionnaire doit veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés suivants susvisés :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone

inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

– Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Le permissionnaire prévient le service de police de l'eau du Pas-de-Calais 8 jours avant le démarrage des travaux et leur transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il les avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Opérations de curage :

- L'opération de curage respecte l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le rejet dans le cours d'eau est contrôlé pendant toute la durée du chantier de curage pour s'assurer que la qualité du rejet respecte les limites du bon état définies dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, et les valeurs limites à respecter étant les niveaux de référence R2 de la nomenclature (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Ce suivi est effectué en aval de la zone de curage par mesure hebdomadaire ou en continu si une pollution accidentelle est signalée (sonde multi-paramétrique avec enregistreur) de la turbidité, de la conductivité électrique, du pH, de l'oxygène dissous et de la température de l'eau. En cas de dépassement des valeurs limites fixées, des actions correctives sont mises en place, telles que la diminution des cadences de curage, la mise en place d'un lit filtrant en sortie du décanteur...La reprise des travaux est conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable des paramètres précités.

- Un relevé bathymétrique sera réalisé avant et après les travaux afin de respecter le profil projet sur chaque zone de curage.
- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Devenir des produits de curage :

- La filière d'évacuation envisagée pour les sédiments classés comme des déchets non inertes non dangereux est le stockage dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- Les éventuelles terres franches de terrassement, sont soit réutilisées en remblais dans le cadre du projet, soit évacuées en Installation de Stockage de déchets Inertes.

Milieus naturels et biodiversité

Un écologue est présent durant la période de travaux afin de garantir l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à leurs habitats de reproduction et de repos.

Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée de spécimens d'espèces exotiques envahissantes, les travaux sur le milieu ne peuvent être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R 411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R 181-46 et R 214-18 et du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet du

Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R 181-47 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Aire-sur-la-Lys et au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, www.pas-de-calais.gouv.fr, à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

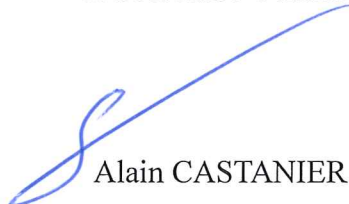
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 11 juin 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Aire-sur-la-Lys ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- Groupement de Gendarmerie départementale - Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Lys.

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Carnet de coupes et détails des aménagements de berges

Documents annexes

à l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à la création d'un port fluvial, sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la Lys, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Carnet de coupes et détails des aménagements de berges

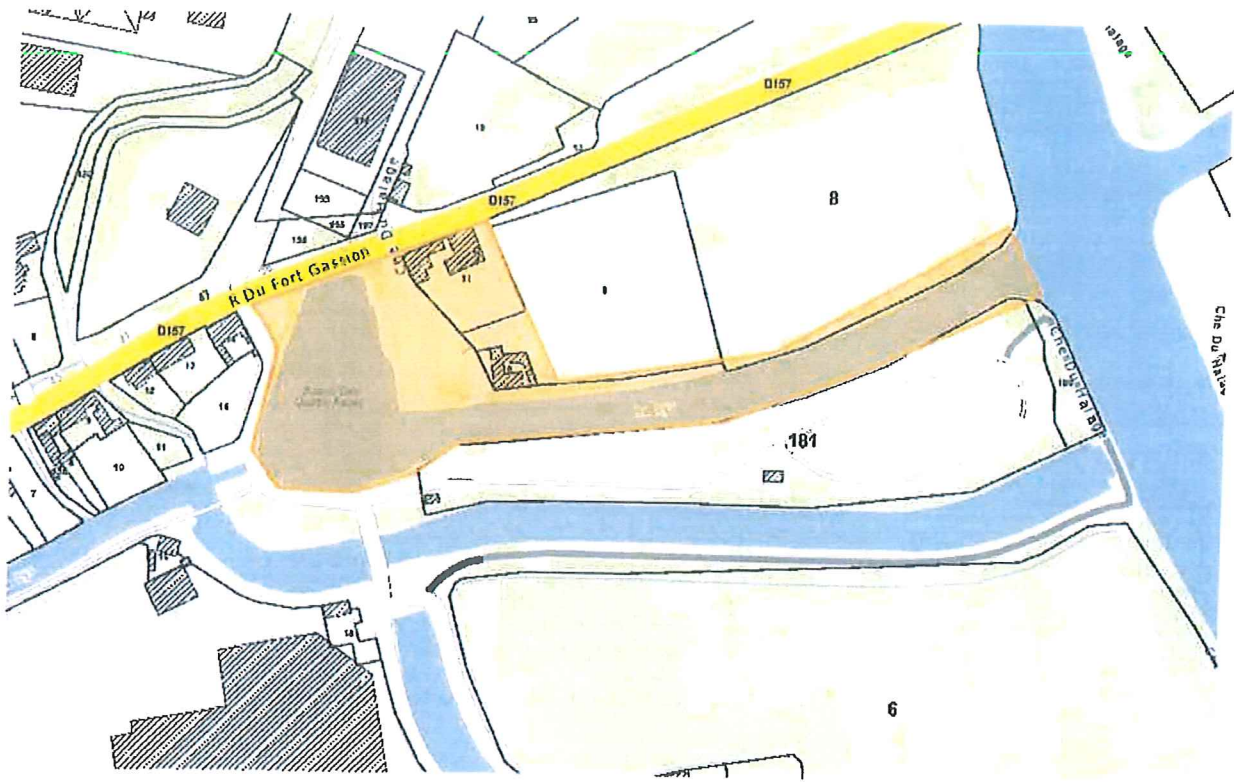
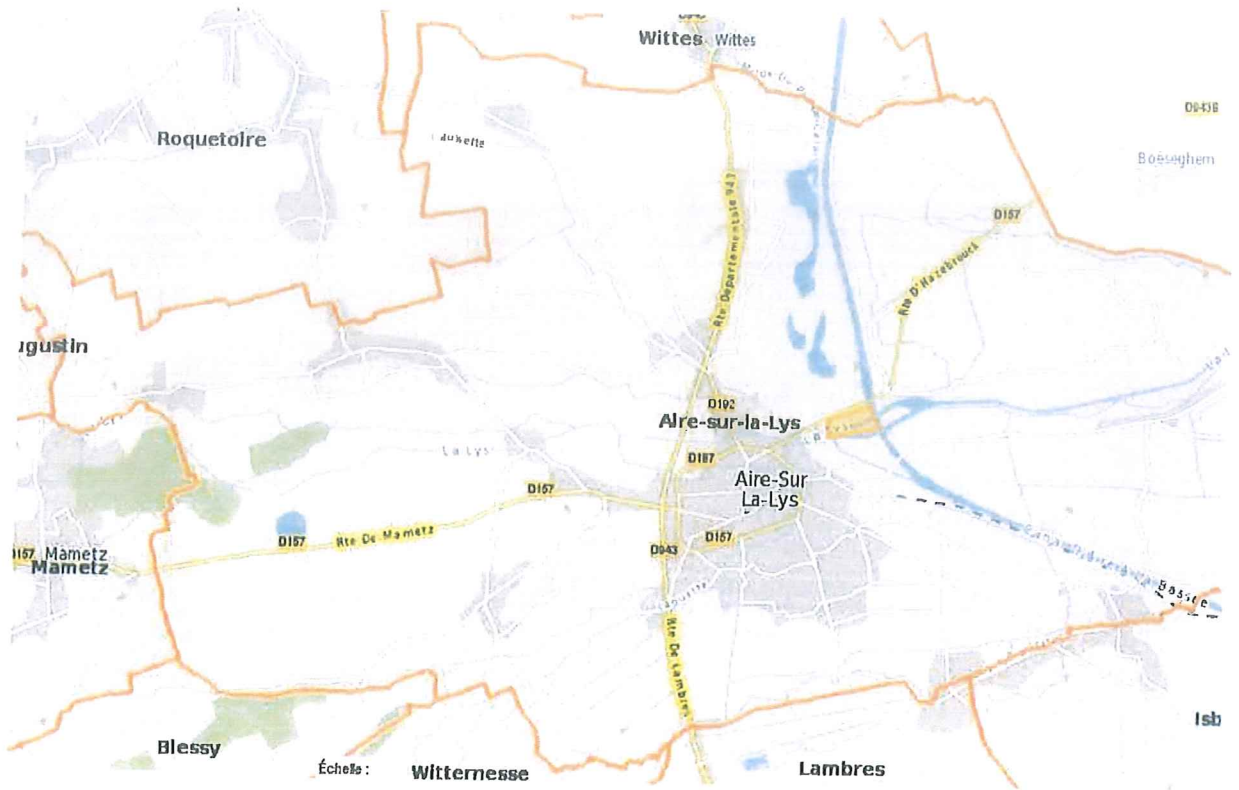
Préfet du Pas-de-calais
direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
bureau des installations classées, de l'utilité publique
et de l'environnement


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Annexe 1: Localisation du projet



 Localisation de la zone des travaux

Annexe 2 : Carnet de coupes et détails des aménagements de berges

Maître d'Ouvrage

Commune d'Aire-sur-la-Lys



Groupement

Mandataire



Co-traitants



Maitrise d'oeuvre pour la réalisation d'un port fluvial à Aire-sur-la-lys

Norm du document

Carnet de coupes et détails des aménagements de berges

Ech. 1/50

Rattachement Altimétrie: NGF (IGN69)

Documents de référence :

TOPO

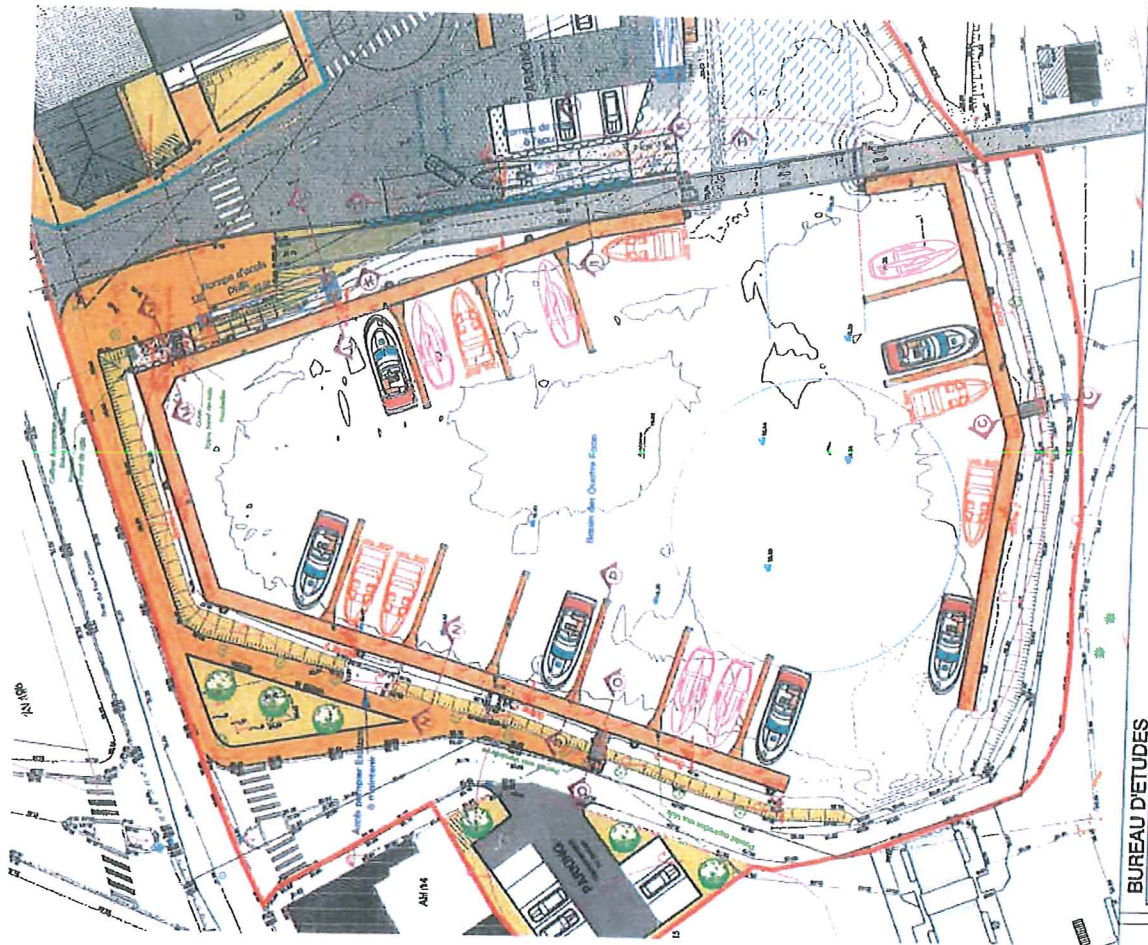
- Plans topo INGENO du 10.11.2016:
380828-Aire-bassin des 4 faces - TOP-01.dwg
380828-Profiles.dwg

F	E	D	C	A2	A	Incl.	Date	MAJ	S. K.	Norm	Visa	Verifié	Validé
				03/07/19	25/03/19			pentés des talus bassin et bras	D.H.	N.W.	Norm		
								Emission du document	S. K.	N.W.	Norm		
								Observations/Modifications	Norm	N.W.	Norm		

N° document

N° d'affaire	Avancement	Année	Emetteur	N° d'ordre	Document	Indice	Numéro de plan
A17000	DCE	2019	VAL	002	PLA	A2	A17000-DCE-19-VAL-002-PLA-A2

Vue en plan des berges du bassin
1/500 ème



Maitre d'Ouvrage
Commune d'Aire-sur-la-Lys

BUREAU D'ETUDES
Valétudée

Siège social et bureaux :
6, rue sainte-Catherine Ter étage
59 300 Valenciennes
Tel : 03.27.20.30.81 - Fax : 03.27.19.01.88

Maitrise d'oeuvre pour la réalisation d'un port fluvial à Aire-sur-la-Lys

Valenciennes
03-07-19

Phase
Eschelle: 1/50

Berges

DCE

Coupe BB Type d'une berge autour du bassin

1/50 ème

